

Règlement de visite

du Musée d'Archéologie nationale

Art. 1 : Le présent règlement s'applique aux visiteurs du musée, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées, aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, cours, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ; à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

I. L'ACCÈS AU MUSÉE

Art. 2 : Le musée est ouvert tous les jours sauf le mardi et certains jours fériés. Les horaires d'ouverture sont les suivants : de 10h à 17h15 toute l'année. L'accueil des groupes en visite conférence peut se faire à partir de 9h.

La vente des tickets d'entrée est suspendue 30 minutes avant la fermeture des salles d'exposition.

L'évacuation des salles commence 10 minutes avant la fermeture du musée.

Le musée d'Archéologie nationale peut être fermé totalement ou partiellement, ainsi que les horaires d'ouverture modifiés, pour des raisons tenant à l'organisation du service, à la sécurité ou pour des raisons exceptionnelles, sur l'initiative du chef d'établissement ou de son représentant. Une information est diffusée, notamment à l'entrée.

Art. 3 : La RMN-GP fixe les diverses conditions tarifaires et de gratuité. Ces conditions sont affichées à la billetterie du musée.

Art. 4 : L'accès aux salles d'exposition et la circulation dans le musée, pendant les heures d'ouverture, sont subordonnés à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- ticket délivré par une caisse.
- carte ou laissez-passer établi par une autorité habilitée.
- les visiteurs doivent pouvoir présenter ce titre d'accès à tout moment.
- le ticket est valable toute la journée.

La fermeture de certaines salles du musée ne donne pas droit au remboursement du ticket.

L'accès à certaines zones publiques du musée (bibliothèque, salle de conférence, ateliers, centre de documentation, toits) est soumis à des dispositions particulières.

Art. 5 : les fauteuils roulants ainsi que les voitures d'enfants légères et peu encombrantes sont admis dans l'ensemble des espaces muséographiques. La direction décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par ces véhicules ou subis par leurs occupants.

Art. 6 : Il est interdit d'introduire dans l'établissement :

- des armes et des munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des objets dangereux, encombrants, nauséabonds ou excessivement lourds ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- des animaux, même dans des sacs, à l'exception des chiens-guides d'aveugles et des chiens d'accompagnement des personnes handicapées ;
- des aliments et boissons.

Art. 7 : Pour des raisons de sécurité, les visiteurs sont invités, sur demande du personnel du musée, à ouvrir leurs sacs et paquets et à en présenter le contenu à l'entrée du musée et dans tout autre endroit du musée.

Art. 8 : Le refus des visiteurs de respecter les articles 6 et 7 entraîne l'interdiction d'accès ou la sortie immédiate du musée.

II. LE VESTIAIRE

Art. 9 : Un vestiaire est mis gratuitement à la disposition des visiteurs du musée pour y déposer vêtements, parapluies, bagages et autres objets, dans les conditions et sous les réserves ci-après.

Art. 10 : L'accès aux salles d'exposition est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes, parapluies et tous objets pointus ou contondants. *Les cannes et béquilles, munies d'un embout, sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes ;*
- des valises, serviettes, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages à l'exception des sacs à main de format courant et des pochettes (cf. gabarit au vestiaire) ;
- des reproductions d'œuvre d'art et des moulages ;
- des instruments de musique ;
- des poches de grand format en papier ou matière plastique ;
- des pieds et supports d'appareils photographiques ;
- des landaus et poussettes encombrants.

Les préposés reçoivent les objets dans la limite des capacités du vestiaire. Si cette limite est atteinte, les visiteurs sont invités à attendre que d'autres aient repris leurs effets avant de pouvoir utiliser le vestiaire et de pénétrer dans les salles.

Art. 11 : Les objets suivants ne peuvent pas être déposés au vestiaire :

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers et cartes de crédits ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux ;
- les matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels, à l'exception des pieds et supports ;
- les objets fragiles.

Art. 12 : Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour-même, avant la fermeture de l'établissement.

Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés. Ils sont portés au poste de sécurité et d'accueil, où ils peuvent être retirés sur description et présentation d'une pièce d'identité.

Un cahier des objets trouvés est tenu.

Après expiration d'un délai d'une semaine, les objets trouvés doivent être réclamés au commissariat de police du quartier, rue de Pontoise – 78100 Saint-Germain-en-Laye.

Art. 13 : Les bagages ou colis fermés, abandonnés dans le musée, hors du vestiaire et paraissant présenter un danger pour la sécurité du musée, pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

III. COMPORTEMENT DES VISITEURS

Art. 14 : Pour préserver la sécurité, la tranquillité et faciliter la visite du public, l'accès est interdit à toute personne dont la tenue ou le comportement sont contraires à l'ordre public.

Art. 15 : Il est interdit d'effectuer toute action pouvant entraîner une dégradation du musée, de ses collections et des équipements mis à la disposition des visiteurs. Il est défendu notamment :

- de toucher aux œuvres et au décor (à l'exception des visites tactiles organisées pour les personnes mal ou non voyantes selon une liste fixée au préalable), de marcher sur la mosaïque ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir les visiteurs ou s'éloigner du circuit de visite ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles ou autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffiti, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers ;
- de marcher pieds nus ou dans une tenue indécente ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades, escalades ou jeux de ballons dans l'enceinte de l'établissement et dans la cour ;
- de fumer, boire ou manger en dehors des lieux aménagés à cet effet ;
- de jeter à terre des papiers ou détritiques, notamment de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'utilisation de téléphones mobiles ou l'écoute d'appareils à transistors ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme ou tout moyen de secours (extincteur, robinet d'incendie, ...) ;
- de procéder à des quêtes ou pratiquer la mendicité dans l'enceinte de l'établissement ;
- de s'y livrer à tout commerce, publicité ou propagande.

Art. 16 : Les visiteurs sont tenus de se conformer aux indications et recommandations émanant du personnel d'accueil et de surveillance.

Art. 17 : Un cahier de remarques est à la disposition des visiteurs à l'accueil, pendant les heures d'ouverture, qui sont invités à faire part de leurs réactions ou suggestions.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Art. 18 : Les visites de groupe doivent être organisées à l'avance et programmées par le service du développement culturel du musée.

L'admission des groupes dans le musée se fait sur présentation à la billetterie du bulletin de réservation.

Art. 19 : Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. L'effectif maximum de visiteurs en groupe ne peut excéder 30 personnes pour des raisons de sécurité, de confort et de qualité de la visite.

Les visites de groupes, hormis celles dirigées par les conférencières des musées nationaux, se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement ainsi que l'ordre et la discipline à son groupe.

Art. 20 : Les visites de groupes se font exclusivement sous la conduite des personnes ci-après désignées :

- conférenciers des musées nationaux ;
- conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle reconnue par le ministère compétent ;
- conférenciers et guides étrangers titulaires d'une carte professionnelle ;
- conservateurs des musées nationaux ainsi que tout conservateur titulaire d'une carte professionnelle ;
- personnels enseignants conduisant leurs élèves ;
- personnes individuellement autorisées par le chef d'établissement.

Art. 21 : Le personnel du musée peut interdire l'accès, ou la poursuite de la visite, aux groupes qui ne respectent pas les normes indiquées au titre IV.

V. PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES ET ENQUÊTES

Art. 22 : Dans les salles d'exposition permanente, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de tout usage collectif ou commercial.

Dans les salles d'exposition temporaire, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée ou à proximité des œuvres.

Art. 23 : Pour la protection des œuvres ainsi que le confort des visiteurs, l'usage des flashes, des lampes à incandescence et pieds ou supports est interdit.

Art. 24 : Les prises de vue des installations et équipements techniques sont interdites. Tout enregistrement, prise de vue ou prises de son dont pourraient faire l'objet le personnel ou le public du musée nécessite, outre l'approbation du chef d'établissement, l'accord explicite des intéressés.

Art. 25 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision sont soumis à une réglementation particulière.

Art. 26 : L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite l'autorisation du chef d'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leurs sont communiquées en ce qui concerne la protection des œuvres, le bon ordre et les droits de reproduction éventuelle.

Art. 27 : Toute enquête ou sondage d'opinion auprès des visiteurs doit être soumis à une autorisation préalable du directeur ou de son représentant.

VI. SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES OEUVRÉS ET DU BÂTIMENT

Art. 28 : Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer des personnes ou des biens.

Tout malaise d'une personne, événement anormal ou accident doit être immédiatement signalé au personnel d'accueil et de surveillance.

Art. 29 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou absorber un médicament quel qu'il soit avant l'arrivée des secours.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste justifiant de son titre intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation de celui-ci. Il est invité à laisser son nom et son adresse à un membre du personnel d'accueil et de surveillance.

Art. 30 : En présence d'un début d'incendie, ou d'un événement grave, les visiteurs sont invités à observer le plus grand calme.

Le sinistre doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil et de surveillance.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, celle-ci se fait sous la conduite du personnel de surveillance, conformément aux consignes de sécurité.

Art. 31 : Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit au comptoir d'accueil situé à l'entrée du musée.

Art. 32 : Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du musée ; tout visiteur témoin de l'enlèvement d'une œuvre doit le signaler sur le champ auprès des personnels d'accueil.

Conformément à l'article R 30-12 du Code Pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours du public est requis.

Art. 33 : En cas de tentative de vol dans le musée, des mesures d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Art. 34 : En cas d'affluence massive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification sans préavis des horaires d'ouverture et du circuit de visite.

Dans tous les cas, le chef d'établissement prend toute mesure imposée par les circonstances.

VII. RESPECT DU RÈGLEMENT ET PUBLICITÉ

Art. 35 : Les visiteurs sont tenus de déférer aux directives qui leur sont adressées par le personnel pour des motifs de service

Art. 36 : Le refus d'appliquer les prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Art. 37 : Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le musée, ses collections ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal.

Art. 38 : Le chef d'établissement et l'ensemble des personnels, notamment les agents chargés de l'accueil et de la surveillance, sont responsables de l'application du présent règlement.

Art. 39 : Ce règlement de visite abroge le précédent règlement

Art. 40 : La connaissance du présent règlement est portée au public par voie d'affichage et peut lui être communiqué à tout moment sur simple demande.

Hilaire Multon

Directeur du Musée d'Archéologie nationale
Domaine national de Saint-Germain-en-Laye



Ne pas fumer
Don't smoke



Pas de flash et de pied
No flash and tripod



Nourriture interdite
No eating



Sac et parapluie interdits
Umbrella and bag forbidden



Ne pas téléphoner
Don't phone